

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Arcosana-Callmed-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Callmed	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Arcosana	ÉDITION	01.2023
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/krankenkasse/grundversicherung/telmed.html		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique avec en principe libre choix du médecin, mais où le centre de télémedecine coordonne la plupart des soins et devient très directif en cas de maladie chronique. Génériques obligatoires. Les restrictions sont applicables aux complémentaires. Libre choix et consultation du gynécologue et ophtalmologue. Sanctions sévères. Frais possible en sus en cas de facturation papier envoyée par la Poste.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémedecine (Medgate) ou application "outi de tri numérique" (Symptom Checker), Art. 1.2 et 5.1	
CHOIX MPR	En principe libre après téléphone à Medgate ou consultation de l'outil numérique, qui impose toutefois le traitement adéquat, le délai pour consulter, ou à quelle fréquence un traitement doit intervenir dans une période définie. L'assuré est lié par les recommandations à propos du traitement et/ou de la catégorie de prestataires, Art. 5.2 (avis contraignants, restrictions possibles)	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du médecin traitant (ou de l'outil numérique), mais informer Medgate au plus tard dans les 5 jours ouvrables, Art. 5.5	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate requis. Idem pour les cures, Art. 5.1-2. Si le médecin traitant propose l'admission dans un hôpital, informer Medgate au plus tard dans les 5 jours ouvrables, Art. 5.5	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens préventifs et les traitements gynécologiques, et les contrôles durant la grossesse, Art. 7.1	pas de restriction
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 7.2	pas de restriction
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc en principe libre après téléphone à Medgate, qui impose toutefois le traitement adéquat, le délai pour consulter, ou à quelle fréquence un traitement doit intervenir dans une période définie. L'assuré est lié par les recommandations à propos du traitement et/ou de la catégorie de prestataires, Art. 5.2 (avis contraignants, restrictions possibles)	à vérifier
CHOIX PHARMACIE	Libre	pas de restriction
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	pas de restriction
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art. 5.4	restriction sévère
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Art. 2. En cas de maladie ou de traitement chronique et/ou complexe, obligation de participer à un programme de suivi des patients (par exemple Care Management, Disease Management), si décidé par Medgate ou l'assureur, Art. 5.3. Si le médecin traitant propose une nouvelle consultation, l'assignation chez un autre médecin ou l'admission dans un EMS, en informer Medgate au plus tard dans les 5 jours ouvrables, Art. 5.5	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, Art. 4.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger, ou besoin d'un traitement immédiat et un contact préalable avec Medgate n'est plus raisonnablement exigible, Art. 7.4	restriction modérée
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate ou de l'outil numérique, mais informer Medgate dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 jours ouvrables. Si une consultation de contrôle est nécessaire par la suite, obligation de contact préalable, Art. 7.4	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les dentistes et les sage-femmes. Idem pour les séances de physiothérapie, d'ergothérapie, de logopédie et/ou une consultation de diabétologie ou de diététique, sur mandat du médecin, Art. 7.3	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Oui, avertissement écrit	pas de restriction
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si l'assuré ne choisit pas le médicament le moins cher, limitation de la prise en charge à 50%, sous réserve de raisons médicales constatées par écrit par le médecin traitant, Art. 5.4. Sur-facturation en cas de récurrence (jusqu'à 500 fr. par facture), voire transfert dans le modèle ordinaire, Art.8	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère